

103

le 13 mai 2022

Meung-sur-Loire, le 6 mai 2022

Madame Michèle PETEAU
5 rue du Général de Gaulle
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

A 3 VALS AMENAGEMENT
Immeuble Le Victoria
23 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Objet : Enquête parcellaire

ZAC Multi-sites à vocation d'habitat « Les Remondées »

Commune de Vineuil 00851-00018-01803 PETEAU Nicole

Madame, Monsieur,

Veillez trouver la confirmation de **qualité héréditaire** par acte de notoriété auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de Blois, destinée à établir la dévolution de la succession de M Paul Raymond PETEAU, retraité décédé le 08/08/2007.

Par cet acte, nous demandons que le terme « présumée héritière » soit effacé du registre parcellaire et soit remplacé par **héritière** pour nous quatre ainsi que l'apposition de nos professions respectives et adresses corrigées.

- ✓ 1- PETEAU Dany Michèle, 13 rue de Picardie 41000 Blois, née le 29/01/1957 à Vineuil 41, Retraitée.
- ✓ 2- PETEAU Michèle Lyne, 5 rue du Général de Gaulle 45130 Meung-sur-Loire, née le 16/05/1958 à Vineuil 41, Assistante Ressources Humaines.
- ✓ 3- PETEAU Nicole Hélène, 10 rue Poincaré 41000 Blois, née le 22/02/1961 à Vineuil 41, Agent Expert Logistique.
- ✓ 4- PETEAU Catherine Pascale, 13 Allée des Roseraies 45100 Orléans, née le 01/02/1962 à Vineuil 41, Employée de banque.

Je porte également à votre connaissance que la parcelle des Remondées cadastrée DE 120 T 41 de 975m² pour laquelle nous sommes expropriées à titre de concession urbaine pourra faire l'objet d'une discussion à titre de négociation auprès de notre notaire Maître Vincent EMONET 4 rue St Martin 41000 Blois Cédex, téléphone : 02 54 74 00 31. Je l'informe de notre décision. Un exemplaire du questionnaire complété SYSTRA lui sera remis.

Dans l'attente d'une réponse favorable,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



ACTE DE NOTORIÉTÉ

N° du registre d'ordre : 61 /2007

Martine BONNEAU, greffier en chef du tribunal d'instance de BLOIS (Loir et Cher), soussignée, a dressé le présent acte de notoriété successorale à la requête de :

- 1° - PETEAU Dany Michèle
demeurant au 13 rue de Picardie, Blois (41000)
Née le 29 janvier 1957 à Vineuil (41) ;
- 2° - PETEAU Michèle Lyne,
demeurant au 32 boulevard Jean-Jaurès, Orléans (45000)
Née le 16 mai 1958 à Vineuil (41);
représentée par Dany PETEAU munie d'une procuration
- 3° - PETEAU Nicole Hélène
demeurant au 10 rue Poincaré, Blois (41000)
Née le 22 février 1961 à Vineuil (41) ;
- 4° - PETEAU Catherine Pascale
demeurant au 52 rue de la Bécasse, Orléans la Source (45100)
Née le 01 février 1962 à Vineuil (41) ;
représentée par Dany PETEAU munie d'une procuration

lesquels ont requis le greffier en chef soussignée de dresser l'acte de notoriété destiné à établir la dévolution de la succession de :

**PETEAU Paul Raymond, en son vivant retraité,
demeurant au 18, place Mirabeau, Blois (41)
né à Blois le 21 décembre 1930
décédé à ORLEANS (45) le 08/08/2007.**

Affirmation de la qualité héréditaire

Préalablement à leurs déclarations, les comparants sont informés qu'en application de l'article 730-5 du code civil, celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt, outre une condamnation à des dommages-intérêts, les pénalités de recel prévues à l'article 778 du même code.

Les comparants déclarent :

- PETEAU Dany Michèle, PETEAU Michèle Lyne, PETEAU Nicole Hélène, PETEAU Catherine Pascale qu'elles sont les enfants de PETEAU Paul Raymond ,

Qu'il n'avait pas été établi de pacte civil de solidarité par le défunt ;

Qu'elles ne connaissent l'existence d'aucune disposition de dernières volontés du défunt pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale ;

Qu'elles sont les enfants communs issus de PETEAU Paul Raymond et de DELCOUR Monique Pauline ,

Qu'ils sont en conséquence tous 4 les seuls ayants droits à la succession ;

N.P P R

AR

Proportion des droits héréditaires

Les ayants droits déclarent que la succession se répartit de la manière suivante :
- la totalité de la succession à leur profit, par parts égales entre eux, soit pour 1/4 chacun.

Fichier central des dispositions de dernières volontés

Le certificat du fichier central des dispositions de dernières volontés, en date du 05 septembre 2007, atteste l'absence de dispositions inscrites audit fichier.

Absence de procès

Les ayants droit déclarent qu'à leur connaissance, il n'y a ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Pièces justificatives produites

Les pièces suivantes ont été présentées au greffier en chef soussigné en vue de l'établissement du présent acte

- livret de famille du défunt
- copie intégrale de l'acte de naissance du défunt
- copie intégrale de l'acte de décès du défunt
- copie intégrale de l'acte de mariage du défunt
- copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des ayants-droits désignés + procurations
- certificat négatif du fichier central des dispositions de dernières volontés

Option successorale

En application de l'article 730-2 du code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droits, acceptation de la succession. Ceux-ci conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou de l'accepter à concurrence de l'actif net, ou d'y renoncer.

Toutefois, ils sont informés que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier, emporte acceptation de la succession. Notamment, la perception d'une somme appartenant au défunt ou la vente de l'un de ses biens peut emporter acceptation de la succession.

Information quant à la publicité foncière

Les ayants droits sont informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, de faire constater par une attestation notariée la transmission ou la constitution par décès à leur profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Information quant à la déclaration de succession

Les ayants droits sont informés de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. Dans le cas de l'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent être déposés.

Dressé à BLOIS, le 13/11/2007

Nombre de pages : 2

Nombre d'exemplaires délivrés : 4

Signatures :

Dany PETEAU

Nicole PETEAU

Le Greffier en Chef

